



Le tableau récapitulatif (TR) reprend les salaires déclarés sur la DADS, multipliés par les taux de cotisations en vigueur au cours de l'année écoulée. Il permet de calculer le montant des cotisations annuelles dues et doit être transmis au service recouvrement et relation aux entreprises de la CPS **avant le 31 janvier 2018**.

Le total récapitulatif doit être comparé au total des cotisations déclarées et payées sur les bordereaux en cours d'année et permettre de dégager une éventuelle régularisation positive ou négative.

Votre tableau est pré-rempli en fonction des données enregistrées tout au long de l'année N.

Vous constatez une régularisation du montant de vos cotisations pour l'année N :

- vous adressez le versement correspondant en même temps que l'envoi de votre tableau récapitulatif (TR) 2017 ;
- vous déduirez le différentiel, lorsque vous recevrez la notification de régularisation du service recouvrement et relation aux entreprises de la CPS de votre paiement des charges sociales.

Sur votre tableau récapitulatif (TR) doivent être obligatoirement mentionnés :

- ♦ l'effectif global de l'entreprise au 31 décembre ;
- ♦ l'effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre ;
- ♦ les assiettes brutes plafonnées (les exonérations et les différences hors exonérations...) de l'ensemble des salariés de l'établissement ;
- ♦ le montant des cotisations et contributions dues ;
- ♦ le montant des cotisations et contributions versées au cours de l'année et le montant de la régularisation s'il y a lieu.



RAPPEL

Le plafond de sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations.

Le Plafond est en fonction de la périodicité de la paie (mensuelle, trimestrielle, par quinzaine...)

C'est le plafond mensuel qui est généralement utilisé.

Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) par périodicité de paie pour 2017	
Année	39 228 euros
Trimestre	9 807 euros
Mois	3 269 euros
Quinzaine	1 635 euros
Semaine	754 euros
Jour	180 euros
Heure (si durée de travail inférieur à 5 heures)	24 euros

Le SMIC est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié, et ce, quelle que soit la forme de sa rémunération (au temps, au rendement, à la tâche, à la pièce, à la commission ou au pourboire). Le SMIC s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les collectivités d'Outre Mer de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint Barthélemy et Saint-Martin et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion.

Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) en 2017	
SMIC horaire brut	SMIC mensuel brut pour 151,67 heures de travail
9,76 €	1 480,27 €

